

1

(N^o 33.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 2 SEPTEMBRE 1835.

*Disposition additionnelle présentée par M. DUMORTIER à la loi sur
les naturalisations.*

La disposition de l'art. 18 du Code civil est applicable aux individus habitant le royaume, nés en Belgique de parens y domiciliés, qui auraient négligé de remplir les formalités prescrites par l'art. 9 du même Code.